

DECRET N° 2011/3697 /PM DU 09 NOV. 2011  
portant attribution de la Concession Forestière constituée  
de l'UFA 01 056 à la Société Forestière et Industrielle de la  
Doumé (SFID).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n°2004/2440/PM du 08 décembre 2004 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement d'une portion de forêt de 67942 ha dénommée UFA 10-056 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- La portion de forêt d'une superficie de 72 157 ha située dans le Département de la Kadey, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2004/2440/PM du 08 décembre 2004 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée UFA 10-056 est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuée en concession forestière à la Société Forestière et Industrielle de la Doumé (SFID) BP. 1343 Douala.

- Du point R (414293; 436598), suivre la droite RS de gisement 244 degrés sur une distance de 1,4 Km pour atteindre le point S situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Mbang ;
- Du point S (413026; 435969), suivre cette affluent en aval sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point T.

**A L'OUEST :**

- Du point T (411628; 435166), suivre une droite de gisement 276 degrés sur une distance de 2 Km pour atteindre le point U ;
- Du point U (409566; 435410), suivre une droite de gisement 302 degrés sur une distance de 3;3 km pour atteindre le point V ;
- Du point V (406735; 437158), suivre une droite de gisement 317 degrés sur une distance de 2,8 Km pour atteindre le point W situé sur la rivière Monbel ;
- Du point W (404813; 439254), suivre en aval la rivière Monbel sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point X ;
- Du point X (405302; 442190), suivre une droite de gisement 267 degrés sur une distance de 1 Km pour atteindre le point Y situé sur un affluent non dénommé de Monbel ;
- Du point Y (404324; 442155), suivre une droite de gisement 340 degrés sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point Z situé sur la rivière Kwékwém;
- Du point Z (402612; 446698), suivre une droite de gisement 293 degrés sur une distance de 1,4 Km pour atteindre le point A1 situé sur la rivière Mwobak;
- Du point A1 (401319; 447257), suivre en amont la rivière Mwobak sur une distance de 1,2 km pour atteindre le Point B1 ;
- Du point B1 (400025; 447152), suivre une droite de gisement 251 degrés sur une distance de 2,9 Km pour atteindre le point C1 situé sur la rivière Mwandji;
- Du point C1 (397230; 446209), suivre en amont la rivière Mwandji sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point D1 ;
- Du point D1 (395063; 446768), suivre une droite de gisement 34 degrés sur une distance de 6,5 Km pour atteindre le point E1 situé sur la rivière Mwanionto ;
- Du point E1 (398663; 452185), suivre une droite de gisement 43 degrés sur une distance de 4,5 km pour atteindre le point F1 ;
- Du point F1 (401738; 455505), suivre une droite de 314 degrés sur une distance de 3 km pour atteindre le point G1 situé sur la rivière Botakossi ;
- Du point G1 (399571; 457602), suivre une droite de gisement 60 degrés sur une distance de 4,4 km pour atteindre le point A dit de base.

**ARTICLE 3.-** (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

(2) La Société Forestière et Industrielle de la Doumé devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

**ARTICLE 2.-** La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A (403359 ; 459800) dit de base, se situe à la confluence de la rivière Doumé avec un affluent non dénommé vers la localité de Ngonbalé.

**AU NORD :**

- Du point A, suivre le cours de la rivière Doumé sur une distance de 54 Km pour arriver au point B situé sur un affluent non dénommé de la Doumé ;
- Du point B (429779; 464077), suivre une droite de gisement 106 degrés sur une distance de 6 Km pour atteindre le point C situé sur le cours de la Doumé.

**A L'EST :**

- Du point C (435455; 462372), suivre en aval la Doumé sur une distance de 3,4 Km pour atteindre le point D (437635; 460974), puis un affluent non dénommé de la Doumé sur une distance de 2 Km pour atteindre le point E ;
- Du point E (436293; 459604), suivre une droite de gisement 240 degrés sur une distance de 3 Km pour atteindre le point F ;
- Du point F (433805; 458094), suivre une droite de gisement 174 degrés sur une distance de 2 Km pour atteindre le point G ;
- Du point G (434029; 456193), suivre une droite de gisement 113 degrés sur une distance de 3,3 Km pour atteindre le point H ;
- Du point H (437300; 454823), suivre une droite de gisement 139 degrés sur une distance de 3,8 Km pour atteindre le point I ;
- Du point I (439676; 451972), suivre une droite de gisement 272 degrés sur une distance de 2,7 Km pour atteindre le point J ;
- Du point J (436908; 452000), suivre une droite de gisement 220 degrés sur une distance de 4,2 Km pour atteindre le point K ;
- Du point K (434280; 448980), suivre une droite de gisement 237 degrés sur une distance de 5 Km pour atteindre le point L.

**AU SUD :**

- Du point L (429891; 446212), suivre une droite de gisement 248 degrés sur une distance de 6,2 Km pour atteindre le point M ;
- Du point M (424160; 444004), suivre une droite de gisement 264 degrés sur une distance de 6,7 Km pour atteindre le point N situé sur la confluence de la rivière Mbang avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point N (417450; 443277), suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur 1,1 km pour atteindre sa confluence avec un affluent de gauche pour atteindre le point O ;
- Du point O (416725; 442621), suivre cette affluent de gauche sur 2,5 km pour atteindre le point P situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point P (415996; 440233), suivre une droite PQ de gisement 199 degrés sur une distance de 2,5 Km pour atteindre le point Q situé sur la source d'une rivière non dénommée affluent de Mbang ;
- Du point Q (415180; 437883), suivre la droite QR de gisement 214 degrés sur une distance de 1,56 Km pour atteindre le point R situé sur la source d'une rivière non dénommée ;

**ARTICLE 4.-** (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la Société Forestière et Industrielle de la Doumé devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

**ARTICLE 5.-** (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois ans (03) suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des Forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

**ARTICLE 6.-** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 NOV. 2011

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG